

Délibération n°2016-33

- Vu le Code de l'éducation
- Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte
- Vu le règlement intérieur

Membres du conseil d'administration en exercice :	20
Membres présents ayant voix délibérative :	16
Membres représentés : (Procuration)	3
Quorum :	10

Le conseil d'administration a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La convention d'occupation à titre gracieux des locaux du collège de Dombéni est approuvée.

Fait à Dombéni, le 2 novembre 2016

La présidente du conseil d'administration du CUFR

Anrafati COMBO





Convention de mise à disposition de locaux à usage scolaire

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

Etablissement public administratif relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

n° SIRET 130 016 314 00010, code APE 8542Z enseignement supérieur,

Sis Route nationale 3 Iloni, BP 53, 97660 DEMBENI,

Représenté par Monsieur Laurent CHASSOT, en qualité de Directeur du CUFR ;

Ci-après désigné par « **le CUFR** »

ET

D'autre part,

LE COLLEGE ZAKIA MADI,

Etablissement public local d'enseignement relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

n° SIRET 200 004 505 00018, code APE 8531Z enseignement secondaire général,

Sis Route nationale 3 Iloni – BP 78 – 97660 DEMBENI

Représenté par Madame Christiane POLOWYKOW, en qualité de Principale de l'établissement

Ci-après désigné par « **l'établissement** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par l'établissement au profit du CUFR, de locaux à usage scolaire, pour la tenue exclusive d'enseignements universitaires.

Article 2

Désignation des locaux

Les locaux sont mis à disposition du CUFR tous les mercredis après-midi, de treize heures à dix-sept heures, pendant les semaines de cours prévues par le calendrier scolaire arrêté par le vice-rectorat de Mayotte.

Ils sont constitués de cinq salles de classe attenantes (222, 221, 220, 219, 218), situées au 2^{ème} étage du bâtiment principal.

Article 3

Conditions financières

La mise à disposition des locaux ci-dessus mentionnés est consentie à titre gratuit.
Le CUFR prend les locaux en leur état d'utilisation, leur entretien relevant exclusivement de l'établissement.

Article 4

Accès aux locaux

Les usagers du CUFR sont tenus, pour accéder à l'établissement, de présenter à l'accueil une pièce d'identité ou une carte d'étudiant, qui pourra être conservée pendant la durée de leur présence.

Article 5

Responsabilité

Le CUFR déclare prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité applicables à l'établissement et s'engage à les faire respecter par les étudiants et les personnels utilisant les locaux ci-dessus désignés.

Le CUFR sera responsable des dommages causés par les tiers ou à l'égard des tiers résultant de l'utilisation des locaux mis à sa disposition par l'établissement.

Le CUFR s'engage à fournir à l'établissement, préalablement à la prise d'effet de la présente convention, une attestation en responsabilité civile couvrant les risques inhérents à son activité d'enseignement et de recherche.

Article 6

Date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 31 août 2016.

Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son terme.

Article 7

Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à la demande :

- de l'établissement, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- du CUFR, dans le cas où il n'aurait plus l'utilité des locaux mis à sa disposition.

Article 8
Contentieux

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Mayotte.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Dombéni.

Le 18 août 2016.

Christiane POLOWYKOW

Principale du Collège Zakia Madi



Laurent CHASSOT

Directeur du Centre Universitaire de Mayotte

